

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-007492

Châlons-en-Champagne, le 11 février 2013

**ADECCO Medical – agence de Reims**  
71, Rue Chanzy  
51100 REIMS

**Objet :** Activités de travail intérimaire exposant les travailleurs aux rayonnement ionisants  
Inspection de la radioprotection des travailleurs - Inspection n°INSNP-CHA-2013-1115

**Réf. :** [1] Arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur  
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 17 janvier 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités rappelées en objet exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs de prendre en considération et d'évaluer les dispositions adoptées par l'agence ADECCO Medical de Reims pour la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de prestations de travail intérimaire.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place par ADECCO Medical est opérationnelle et globalement adaptée (suivi dosimétrique, formation). Des améliorations sont néanmoins attendues, d'une part, au niveau de la qualification et de l'identification des missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et, d'autre part, dans les échanges préalables à la mission avec l'entreprise cliente afin d'identifier la nature de l'exposition aux rayonnements ionisants et de préciser les responsabilités respectives.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

Afin de répondre à l'article R. 4451-103 du code du travail, vous avez pris l'attache d'une PCR extérieure à votre établissement. L'examen du diplôme de ladite PCR a mis en évidence que celui-ci ne couvrait pas le secteur médical tel que défini par l'article 2 de l'arrêté visé en référence [1]. En outre, la PCR ne fait pas l'objet d'une désignation explicite par ADECCO Medical et ses missions ne sont pas clairement définies. Ainsi, les dispositions adoptées ne permettent pas de répondre exhaustivement aux exigences réglementaires.

- A1. En application de l'article R. 4451-103 du code du travail, l'ASN vous demande de désigner une PCR dont la qualification couvrira le secteur médical en application de l'arrêté visé en [1]. En outre, les missions de la PCR seront à définir.**

### Etudes de postes

Les échanges lors de l'inspection ont montré que les prestations de travail intérimaire que vous fournissez et qui exposent les travailleurs aux rayonnements ionisants sont limitées en nombre et en type (principalement des missions d'infirmières de bloc opératoire sur des actes "classiques"). Ces prestations n'ont pas fait l'objet des études de postes prévues à l'article R. 4451-11 du code de travail. Ces études doivent notamment permettre de déterminer le classement des travailleurs (articles R. 4451-44 et suivants) et la nature de leur suivi médical (articles R. 4451-82 et suivants).

- A2. L'ASN vous demande de réaliser les études de postes en application de l'article R. 4451-11 du code du travail. Ces études de postes "enveloppes" seront à confronter aux données d'exposition spécifiques communiquées par l'entreprise cliente avant l'engagement de la mission. Enfin, ces études seront à communiquer au médecin du travail.**

### Suivi médical des travailleurs exposés

Les dispositions organisationnelles que vous avez adoptées pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoient une visite médicale avant l'engagement de la mission. Si ces dispositions semblent s'inscrire dans le respect de l'article R. 4451-82 du code du travail, elle ne comprennent pas la délivrance par le médecin du travail d'une fiche d'aptitude médicale visant explicitement les travaux sous rayonnements ionisants. De même, ces dispositions ne conduisent pas à la délivrance de la carte de suivi médical prévue à l'article R. 4451-91 du code du travail.

- A3. L'ASN vous demande de vous rapprocher du médecin du travail afin de compléter les dispositions organisationnelles actuellement adoptées pour que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une carte de suivi médical et d'une attestation d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants. Les réflexions ainsi conduites devront être mises en perspective, d'une part, de l'article L. 1251-22 du code du travail et, d'autre part, de la réalisation d'études de postes (cf. demande A2).**

### Application des dispositions prévues

Vous avez adopté des dispositions organisationnelles devant permettre de répondre aux exigences des articles R. 4451-82 et R. 4624-18 et suivants du code du travail (suivi médical) et à celles de l'article R. 4451-47 du même code (formation des travailleurs exposés). L'examen du dossier de suivi de Mme X qui assume la quasi-totalité des missions de travail intérimaire exposant aux rayonnements ionisants a montré que sa visite médicale datait de plus d'un an et que sa formation à la radioprotection des travailleurs datait de plus de 3 ans. Ainsi, les dispositions réglementaires précitées ne sont pas respectées.

- A4. L'ASN vous demande d'appliquer les dispositions organisationnelles que vous avez prévues afin de corriger les écarts susmentionnés concernant le suivi médical et la formation de Mme X. Les mesures correctives que vous apporterez seront à communiquer avec les justificatifs associés.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

Aucune.

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Coordination générale des mesures de prévention**

Les articles R 4451-8 et R. 4451-113 du code du travail prévoient des dispositions pour coordonner les mesures de prévention prises au titre de la radioprotection lorsque plusieurs entreprises sont concernées par le risque d'expositions aux rayonnements ionisants. Pour répondre auxdites dispositions, vous finalisez actuellement un document qui aura vocation à identifier contractuellement les informations à échanger et les responsabilités respectives entre ADECCO Medical et l'entreprise cliente vis-à-vis de la radioprotection du travailleur intérimaire. **L'ASN vous invite à mettre en place rapidement ce document qui devra notamment traiter les sujets suivants :**

- Communication des données d'exposition permettant à ADECCO Medical d'établir l'analyse de poste et l'estimation prévisionnelle dosimétrique (*article R. 4451-11 du code du travail*) ;
- Surveillance médicale renforcée (*cf. demande A3*) ;
- Communication des règles applicables (*articles R. 4451-51 et 52 et article L. 1251-21 du code du travail*) ;
- Fourniture des équipements de protection individuelle adaptés au poste de travail et en état ;
- Communication d'éléments sur le zonage radiologique (*articles R. 4451-18 et suivants du code du travail*) ;
- En lien avec le point précédent et si des accès en zone contrôlée sont nécessaires, fourniture des dosimètres opérationnels (*article R. 4451-67 du code du travail*) respectant les règles de vérification périodique qui leur sont applicables.

### **C2. Formation des travailleurs**

Les dispositions que vous avez retenues pour répondre aux exigences de l'article R. 4451-47 du code du travail relatives à la formation des travailleurs exposés apparaissent globalement adaptées. Une réflexion pourrait néanmoins être conduite pour que cette formation soit plus axée sur les postes de travail occupés par les travailleurs intérimaires. De même, le contenu de cette formation pourrait faire l'objet d'une évaluation et validation par la PCR conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail.

### **C3. Communication des résultats dosimétriques**

Pour répondre à l'une de vos interrogations lors de l'inspection, je vous confirme que l'article 6 de l'arrêté visé en référence [2] indique : « L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement ».